

GE_GERICHTE P/3535/2018 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3535_2018

FR: GE_GERICHTE P/3535/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/3535/2018 del 18 dicembre 2018

Regeste

ABSENCE

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 18.12.2018 P/3535/2018 P/3535/2018 ACPR/777/2018 du 18.12.2018 sur OMP/5225/2018 (MP) , RAYEE
Descripteurs : ABSENCE Par ces motifs république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/3535/2018 P/5372/2018 P/8914/2018 ACPR/777/2018 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 18 décembre 2018 Entre A_____, actuellement détenu à [l'établissement pénitentiaire] B_____, _____, comparant en personne, recourant, contre des ordonnances rendues par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu · le courrier de A_____ du 24 juillet 2018 au Ministère public, · la transmission le 14 août 2018 de cette lettre à la Chambre de céans, le Ministère public considérant qu'elle valait recours contre les ordonnances rendues sur défaut dans les P/35335/2018, P/5372/2018 et P/8914/2018 à la suite d'ordonnances pénales des 21 février 2018, 7 mars 2018 et 16 mai 2018; · la demande du 24 septembre 2018 de la Direction de la procédure, adressée en recommandé au recourant, de mise en conformité; · l'absence de réponse du recourant; Attendu que · le recourant conteste " les décisions de détention de 10 mois " au motif qu'il avait déjà fait quatre fois recours et avait donné son adresse au C_____ [lieu d'accueil, de soutien et de réinsertion socio-professionnelle pour les personnes en situation de précarité], sans aucune autre précision; · il a été invité à préciser, par écrit, la ou les décision-s qu'il entendait attaquer et les critiques qu'il leur faisait, dans le délai imparti, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours; · le recourant, bien qu'atteint au vu du track and trace de la Poste, n'a pas répondu à la demande; · à ce jour, ce dernier n'a pas effectué la mise en conformité, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur le recours, · il sera statué sans frais. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges ; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.